PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale du Val-d'Oise

Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise

Pontoise, le 22 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RICHARD ANDRE

4 rue Désiré Granet
BP 50156
95105 Argenteuil

Références : ud95-2024-0261
Code AIOT : 0006505380

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 05 mars 2024 dans l'établissement RICHARD ANDRE implanté 4 rue Désiré Granet BP 50156 95100 Argenteuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RICHARD ANDRE
- 4 rue Désiré Granet BP 50156 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0006505380
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société André RICHARD est autorisée à exploiter sur son site un atelier de traitement de surface avec emploi de cadmium par arrêté préfectoral du 21 septembre 1982, complété par les arrêtés complémentaires du 15 février 1999, du 26 juillet 2006 et du 30 juin 2009.

Suite aux incendies des installations de traitement de surface PROTEC INDUSTRIE à BEZONS en mai 2021 et PERRIEN TS à GONESSE en janvier 2023, l'inspection des installations classées a décidé d'inspecter en 2023 l'ensemble des installations de traitement de surface du Val d'Oise, classées sous le régime de l'enregistrement et de l'autorisation. L'objectif est de faire bénéficier aux exploitants du retour d'expérience acquis par les deux accidents qui ont touché le secteur d'activité ces dernières années. Une visite d'inspection a donc été réalisée en juillet 2023. Elle s'est ainsi décomposée en deux thématiques : une partie prévention/protection contre le risque incendie et une seconde partie stockage/utilisation de produits chimiques.

A l'issue de cette inspection, cinq non-conformités avaient été relevées, à savoir, une surface de désenfumage à calculer et à comparer aux exigences réglementaires, des équipements de protection contre l'incendie non accessibles, des procédures en lien avec la protection des eaux en cas d'incendie non à jour, un schéma des réseaux d'eaux à mettre en place et une vanne de confinement des eaux d'extinction non visible.

Suite à cette inspection, l'exploitant a transmis par courrier daté du 21 novembre 2023 des éléments de réponse mais uniquement pour 2 des 5 non-conformités relevées. L'exploitant indique dans ce courrier qu'il réalisera des travaux pour l'installation de dispositif de désenfumage au cours du 2ème semestre 2024, les calculs ayant démontré que les surfaces des dispositifs actuels étaient insuffisantes par rapport aux exigences réglementaires. Il joint également les procédures en lien avec la protection des eaux en cas d'incendie mises à jour. Aucun autre élément n'est transmis.

Aussi, une nouvelle inspection a été programmée inopinément le 5 mars 2024. Elle avait pour objectifs de vérifier les actions correctives mises en œuvre par l'exploitant afin de lever les 3 non-conformités qui n'avaient pas été traitées par l'exploitant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2009, article 2.1	/	Demande d'action corrective	1 mois
2	Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2009, article 8.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Moyens de lutte incendie	Arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2009, article 8.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
4	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 9 avril 2019, article 22.II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
5	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 09 avril 2019, article 27	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 09 avril 2019, article 20.III	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans suites	/
7	Etat des stocks - produits dangereux	Arrêté Ministériel du 09 avril 2019, article 8	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La non-conformité la plus grave relative au désenfumage a fait l'objet d'un traitement adéquat par l'exploitant. Des travaux de mise en conformité sont ainsi prévus avant la fin de l'année 2024. Quelques non-conformités moins graves subsistent mais l'exploitant a envoyé plusieurs mails à l'inspection, à l'issue de l'inspection du 5 mars 2024 visant à les lever et à démontrer son engagement à lever les dernières non-conformités. **Toutefois, la non-conformité relative aux fiches de données de sécurité (FDS) doit être prise avec sérieux. En effet, à ce stade, l'inspection ne sait pas si la société RICHARD ANDRE est bien autorisée à utiliser ces substances/mélanges à base de chrome, conformément au règlement REACH.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30 juin 2009, article 2.1

Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Prescription contrôlée :
La liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature est :

Rubrique	Alinéa	régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2565	1	A	Traitement électrolytique ou chimique des métaux – Lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium	Bains de cadmiage de 4400 litres	volume de bains	-	-	4,4	m^3
2565	2-a	A	Traitement électrolytique ou chimique des métaux	Bains de traitement sans mise en œuvre de cadmium	volume de bains	1500	litres	18	m^3
2564	3	D	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	1 cuve de perchloréthylène de 200 litres	Volume des cuves	>20 et <= 200	litres	200	Litres
2575		D	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques… sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage.		Puissance des machines	>20	kW		

A : (autorisation) – D : (déclaration) - DC : (Déclaration avec contrôle)

Constats :

Dans un premier temps, l'exploitant a présenté ses activités. La société RICHARD ANDRE est spécialisée dans le traitement de surface de pièces pour l'aéronautique civil et militaire (80%) et pour le secteur de l'électricité. Le site se trouve dans la zone industrielle du Val d'Argent. Les eaux de rinçage fonctionnent en circuit fermé grâce à des résines échangeuses d'ions et un évaporateur condenseur. Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles.

Dix-sept personnes travaillent sur le site, de 7h30 à 17h, du lundi au vendredi. En dehors de ces horaires, le site est sous télésurveillance.

Dans un second temps, l'exploitant a présenté ses activités, au regard des rubriques de la nomenclature reprises dans le tableau de classement :

- s'agissant de la rubrique 2565.1 : le traitement de surface à partir de bains de cadmium est toujours réalisé sur le site. Toutefois, l'exploitant estime à 1500 L le volume de ses bains et non à 4400 L.
=> la rubrique 2565.1 étant sans seuil, bien que les volumes aient diminué, et des évolutions réglementaires ayant supprimé le régime de l'autorisation, le site relève dorénavant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565-1a. La prise en compte de cette modification pourra être réalisée lors d'une prochaine mise à jour du classement du site.

- s'agissant de la rubrique 2565-2a : le traitement de surface à partir de bains de solvants ne contenant pas de cadmium est toujours réalisé sur le site. L'exploitant estime que ces bains avoisinent bien les 18 m^3.
=> des évolutions réglementaires ont supprimé le régime de l'autorisation au titre de cette rubrique, le site relève dorénavant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565-2a. La prise en compte de cette modification pourra être réalisée lors d'une prochaine mise à jour du classement du site.

- s'agissant de la rubrique 2564.3 : l'exploitant a précisé avoir cessé cette activité depuis de nombreuses années. Or, il n'en a pas informé le préfet du Val d'Oise. **Ceci constitue une non-conformité.** **Non-conformité n°1 : L'exploitant a cessé son activité de nettoyage/dégraissage à partir de perchloroéthylène et relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2564.3 sans en informer Monsieur Le préfet du Val d'Oise conformément à l'article R.512-75 du code de l'environnement.** - s'agissant de la rubrique 2575 : cette activité est toujours exercée sur le site. => des évolutions réglementaires ont relevé le seuil de la déclaration au-delà d'une puissance maximum de l'ensemble des machines de plus de 20 MW. Le site est dorénavant non classé pour cette rubrique
Observation n°1 : D'une manière globale, s'agissant de la situation administrative de l'établissement, il est nécessaire que l'exploitant positionne ses activités au regard des différentes rubriques avec les caractéristiques associées. Un tableau recensant les activités/rubriques de la nomenclature/volumes avec justificatifs est attendu par l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Désenfumage – présence de DEFNC

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30 juin 2009, article 8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 13/11/2023

Prescription contrôlée :

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

La surface d'évacuation des fumées ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de l'atelier de traitement de surface. Les justificatifs attestant d'une surface d'évacuation suffisante sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courrier daté du 21 novembre 2023, l'exploitant a transmis un courrier en réponse au rapport du 11 octobre 2023 faisant suite à l'inspection du 20 juillet 2023. S'agissant du désenfumage, l'exploitant confirme, dans le courrier précité, que la surface de désenfumage n'est pas suffisante par rapport à la surface de l'atelier. **Ceci constitue une non-conformité**. Toutefois, l'exploitant s'engage dans ce courrier à installer les 3 exutoires supplémentaires de 1.4m*1.4m au cours du second semestre 2024. En effet, compte tenu de la charge de travail du prestataire et du coût de ces travaux, l'exploitant demande un délai supplémentaire.

<u>Non-conformité n°2</u> : La surface actuelle d'évacuation des fumées est inférieure au 2 % de la surface des ateliers de traitement de surface requis réglementairement. L'installation d'exutoires supplémentaires est nécessaire.

L'inspection propose de laisser un délai de 6 mois supplémentaires pour l'installation des 3 exutoires.

Au cours de l'inspection sur site, il a été constaté la présente de 2 exutoires dans le bâtiment séparé en 2 ateliers, soit 1 exutoire par atelier, tous 2 avec une commande actionnable par un bouton d'urgence.

<u>Observation n°2</u> : Au regard des emplacements des commandes des exutoires, proches des accès comme prescrits, mais peu visibles, celles-ci gagneraient à être mise plus en valeur au sein des ateliers d'une part et à figurer sur le plan général des risques telles qu'évoqué au cours de l'inspection d'autre part.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 **:** Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30 juin 2009, article 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 13/11/2023
Prescription contrôlée : (...) Des masques à gaz à proximité des chaînes sont à disposition pour le personnel. Une douche et un lave-oeil automatique de sécurité seront disposés dans l'atelier et au niveau de la station de traitement des eaux. (...)
Constats : Au cours de l'inspection, il a été constaté : - au niveau du laboratoire de contrôle, l'absence d'affichage matérialisant la présence et disponibilité des masques à gaz. Par ailleurs, en l'absence d'affichage, il n'est pas possible de savoir dans quel contexte le port de ces masques est recommandé/obligatoire. **Ceci constitue une non-conformité.** **<u>Non-conformité n°3</u> : des masques sont à disposition des salariés au niveau du laboratoire mais aucun affichage ne signale leur présence ni le contexte dans lequel leur port est recommandé/obligatoire.** - une douche/lave-oeil n'est pas accessible. **Ceci constitue une non-conformité**. **<u>Non-conformité n°4</u> : Une douche/lave-oeil n'est pas accessible.** L'exploitant s'est engagé à installer l'affichage et à rendre la douche/lave oeil accessible dans le mois qui suit l'inspection. Il a précisé que ces actions n'avaient pu être engagées du fait de la surcharge actuelle de travail.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 9 avril 2019, article 22.II

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'écheance qui a été retenue : 13/11/2023

Prescription contrôlée :

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :
- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ;
- la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ;
- la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé.

Constats :

Dans son courrier du 21 novembre 2023 en réponse au courrier de l'inspection daté du 11 octobre 2023 faisant suite à l'inspection de juillet 2023, l'exploitant a transmis les procédures à jour, reprenant la mise en place des batardeaux lors de la fermeture du site. **Ceci permet de lever la non-conformité relevée lors de l'inspection de juillet 2023.**

S'agissant des rétentions externes, au cours de l'inspection sur site, il a été constaté que celles-ci étaient à moitié remplies par de l'eau de pluie, tout comme la précédente inspection de juillet 2023. **Ceci constitue une non-conformité**. L'exploitant a précisé envisager d'installer un auvent au dessus des cuves externes afin que la pluie ne vienne pas remplir les rétentions. Un délai supplémentaire est requis par l'exploitant.

<u>Non-conformité n°5</u> : les rétentions externes sont à moitié remplies. En cas de fuite des cuves de produits chimiques disposées dessus, il n'est pas garanti que le volume restant soit suffisant pour contenir cette fuite.

L'inspection propose de laisser un délai de 1 mois supplémentaire afin que l'exploitant règle la problématique de rétention extérieure à laisser vide en permanence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09 avril 2019, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 13/12/2023
Prescription contrôlée : (...) Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le schéma des réseaux n'a pas été réalisé par l'exploitant. **Ceci constitue une non-conformité**. L'exploitant a demandé un délai supplémentaire afin de le réaliser. **<u>Non-conformité n°6</u> : Le schéma des réseaux n'a pas été établi par l'exploitant. Il conviendra que ce schéma reprenne la position de la vanne de confinement.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09 avril 2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie – Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'écheance qui a été retenue : 13/11/2023
Prescription contrôlée : (....)Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. (...)
Constats : Il a été constaté au cours de la visite sur site que la vanne d'obturation est accessible à l'entrée du site. Elle est disposée dans un coffret vitré. La date de dernière vérification en juin 2023 est reprise sur une affiche devant la vanne.
<u>Observation n°3</u> : Il conviendra que cette vanne figure sur le plan des réseaux visé dans la précédente fiche.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : Etat des stocks - produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09 avril 2019, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques

Prescription contrôlée :

Article 8
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 53 Gestion des produits

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et des autres substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne renferme pas de solutions acides. Les locaux sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres produits dangereux.

Constats :

Au cours de l'inspection, l'exploitant a présenté un tableau reprenant les produits chimiques stockés sur le site avec leur quantité. Or, les risques associés ne sont pas repris. **Ceci constitue une non-conformité.**

<u>Non-conformité n°7</u> : L'exploitant ne dispose pas d'un registre lui permettant de connaître la nature et la quantité des substances ou mélange dangereux détenus.

S'agissant de l'état des stocks, l'exploitant a précisé qu'il avait de moins en moins de produits chimiques sur son site. Il dispose dans les ateliers de plusieurs zones dédiées permettant de stocker ces produits. Il a été constaté au cours de la visite sur site que les produits chimiques sont bien disposés dans des armoires dont les étagères sont sur rétention. Plusieurs stockages en armoires ont été constatés dont, une armoire chrome vide, deux armoires cyanures et une armoire chrome. Or, ces armoires étaient ouvertes. **Ceci constitue une non-conformité.** Toutefois, par courriel du 7 mars 2024 à l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir fermé toutes les armoires à clé. Les clés sont gardées dans leur armoire forte située au secrétariat. **Ceci permet de lever la non-conformité.**

Il a été demandé à l'exploitant d'évacuer les substances/mélanges chromées, vu que ces substances/mélanges ne sont plus utilisées sur site d'après l'exploitant. Or, par courriel du 8 mars 2024, dans lequel l'exploitant transmet trois FDS : dichromate de soude cristallisée, bichromate de potassium et acide chromique, celui-ci précise avoir des clients qui utilisent toujours ces substances/mélanges. L'exploitant prévoit de ne plus les utiliser courant 2024.

Or, les 3 FDS fournies sont datées de 2005 à 2007. **Ceci constitue une non-conformité, ces FDS ne respectent pas les obligations reprises par le règlement REACH, particulièrement le contenu des différents items.** Par ailleurs, il n'est pas possible de vérifier que la société RICHARD ANDRE est bien autorisée à utiliser ces produits, particulièrement l'acide chromique. **Ceci constitue une non-conformité.**

<u>Non-conformité n°8</u> : Les FDS des 3 substances/mélanges contenant du chrome ne respectent pas le format établi par le règlement REACH. Il n'est pas possible de savoir si la société RICHARD ANDRE est bien autorisée à les utiliser, particulièrement l'utilisation de l'acide chromique. Dans le cadre du règlement REACH, l'inspection rappelle que la date d'utilisation limite de produits à base de trioxyde de chrome (CAS : 1333-82-0) a été fixée au le 21 septembre 2017. Enfin, il a été constaté au niveau du laboratoire la présence d'un petit bidon contenant de l'acide fluorhydrique. Or, ce bidon doit être stocké dans une armoire ventilée, au regard de sa dangerosité. **Ceci constitue une non-conformité.** Par courriel du 7 mars 2024, l'exploitant a précisé avoir commandé une armoire ventilée pour stocker l'acide fluorhydrique. **Ceci permet de lever la non-conformité.** De plus, par courriel du 11 mars 2024, l'exploitant a transmis une photo d'un kit de protection dédié à l'acide fluorhydrique dénommé Kit Securimed Acide Fluo
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois